

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté préfectoral n°52-2026-SEC du 5 août 2026 et de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n° 44-2025-SEC du 26 mai 2025 pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Arrêté 1 12/06/26 (abrogé)	Arrêté 2 02/07/26 (abrogé)	Arrêté 3 15/07/26 (abrogé)	Arrêté 4 21/07/26 (abrogé)	Arrêté 5 24/07/26 (abrogé)	Arrêté 6 31/07/26 (abrogé)	Arrêté 7 05/08/26 (abrogé)	Arrêté 8 en vigueur
Aube Corridor								
Marne Corridor Perthois								
Seine Corridor								
Affl. crayeux Aube et Seine		Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Affl. crayeux Marne et Aisne Aval		Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Aisne Amont		Alerte	Alerte	Alerte	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Aube Amont	Vigilance	Vigilance	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte
Blaise	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Brie et Tardenois		Vigilance	Vigilance	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte
Calc. Brie et de Champigny					Vigilance	Vigilance	Vigilance	Vigilance
Craie de Champagne Nord	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Craie de Champagne Sud et Centre		Vigilance	Vigilance	Vigilance	Vigilance	Vigilance	Vigilance	Vigilance
Grand Morin	Vigilance	Vigilance	Vigilance	Vigilance	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte renforcée
Petit Morin		Vigilance	Alerte	Alerte	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Saulx et Ornain		Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Surmelin		Vigilance	Vigilance	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.